



CONTRAT DE SERVICES

1. DÉSIGNATION DES PARTIES

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE (CISSSMC), personne morale légalement constituée par la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, 2015, chapitre 1* (Loi), ayant son siège social au 3141, boulevard Taschereau, bureau 220, Greenfield Park (Québec) J4V 2H2 et représentée par M. Richard Deschamps, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée l'« ORGANISME PUBLIC »,

ET : **CHIRURGIE DIX30 INC.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9090, boulevard Leduc, bureau 220, Brossard, (Québec) J4Y 0E2, représentée par M. Normand Laberge, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES ».

PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente, les Parties déclarant en avoir pris connaissance et s'en disant satisfaites.

CONSIDÉRANT que la reprise des activités chirurgicales dans un contexte de pandémie ne permet pas l'utilisation optimale des salles d'opérations de l'ORGANISME PUBLIC ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la fermeture temporaire des salles d'opération liée à la pandémie, les listes d'attente ont significativement augmenté;

CONSIDÉRANT que l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES souhaitent conclure une entente afin d'améliorer l'accès à la chirurgie pour la clientèle de la Montérégie et de diminuer ses listes d'attente en chirurgie;

CONSIDÉRANT que le MSSS s'est doté d'une entente-cadre qui régit toute entente dans le cadre de la relance des activités chirurgicales et endoscopiques;

CONSIDÉRANT que le MSSS accepte qu'une entente soit signée entre les deux parties afin de sous-contracter une partie des chirurgies;

CONSIDÉRANT que l'ORGANISME PUBLIC peut, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2), conclure une entente de service avec une clinique médicale spécialisée (CMS);

Cette entente se réalise dans le cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (S-4.2), selon l'article 108 qui stipule que :

Un établissement peut conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- *La dispensation, pour le compte de cet établissement, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager de cet établissement;*
- *La prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de service sociaux.*

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

2. Le PRESTATAIRE DE SERVICES consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les annexes A : *Conditions générales*, B : *Engagement de confidentialité*, C : *Coûts directs et indirects considérés ou non recevables*, D : *Méthodologie de coût de revient* et E : *Calendrier des périodes financières*, constituent l'entente entre les parties. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

3. OBJET DU CONTRAT

Le contexte spécifique de reprise des activités suivant la première vague de pandémie de COVID-19 et la prévisibilité des besoins dans les régions et territoires concernés, le recours au PRESTATAIRE DE SERVICES doit se traduire par un rehaussement de la production chirurgicale globale, pour renforcer l'accès à des services chirurgicaux de qualité, au service des usagers et de la population québécoise, et ce, à un niveau de performance financière supérieur ou égal à celui des établissements public, de façon à respecter la capacité de payer des contribuables.

Il est convenu que le PRESTATAIRE DE SERVICES effectuera des volumes de chirurgies normalement réalisés à l'Hôpital Charles-Le Moyne et à l'Hôpital du Haut-Richelieu. Ces deux hôpitaux représentent des installations du CISSS de la Montérégie-Centre :

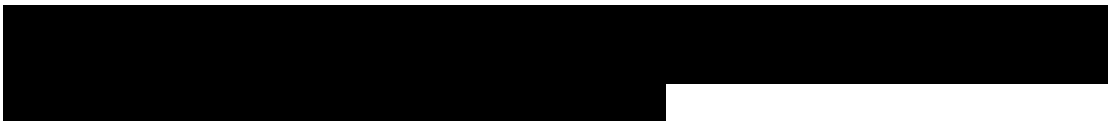
- Ophtalmologie
- Chirurgie générale
- Orthopédie
- Chirurgie plastique
- ORL
- Urologie
- Endoscopie

4. MODALITÉS FINANCIÈRES

- a) [REDACTED]
- b) Les dépenses réelles admissibles incluent celles reliées aux mesures exceptionnelles dues à la COVID-19;
- c) Les coûts indirects admissibles sont ceux reliés à la réalisation des chirurgies. L'ORGANISME PUBLIC avec la collaboration du MSSS s'assurera de bien définir la nature des coûts directs et indirects admissibles, dont la liste est jointe à l'*Annexe C*;
- d) [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- e) Dans un délai de 30 jours suivant la fin du trimestre, le PRESTATAIRE DE SERVICES fera parvenir le détail des coûts réels des chirurgies réalisées à l'ORGANISME PUBLIC, afin que celui-ci, en collaboration avec le MSSS, ajuste les montants versés en avance à la réalité des dépenses encourues. Cet ajustement se ferait au plus tard 45 jours après la réception des dépenses réelles encourues. Selon les écarts observés, les futures avances pourront être ajustées selon les coûts réels documentés;

f) Les chirurgies réalisées à la demande de l'ORGANISME PUBLIC préalablement à la signature de l'entente seront financées selon les conditions du présent contrat de services;

g) 

h) 

5. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requise par l'ORGANISME PUBLIC. Toutes les factures du PRESTATAIRE DE SERVICES doivent afficher de façon claire les informations suivantes :

- le nom
- l'adresse
- le numéro du Contrat de services
- les Services facturés et leur prix

La facturation devra être acheminée à l'adresse suivante :

Monsieur Vincent Desjardins
Directeur des ressources financières
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre
Services des comptes payables
1255, rue Beauregard
Longueuil (Québec) J4K 2M3
Téléphone : 450 928-6777 poste 14319
Courriel : vincent.desjardins.cisssmc16@ssss.gouv.qc.ca

6. DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet le 10 juin 2022 et se termine le 31 mars 2023.

7. RENOUELEMENT

Ce contrat ne comporte aucune clause de renouvellement.

8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat ainsi les annexes A : *Conditions générales*, B : *Engagement de confidentialité*, C : *Coûts directs et indirects considérés ou non recevables*, D : *Méthodologie de coût de revient* et E : *Calendrier des périodes financières*, constituent les documents contractuels.

9. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

L'ORGANISME PUBLIC, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Dany Dutilly, directeur logistique pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ORGANISME PUBLIC en avisera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les meilleurs délais.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Normand Laberge, directeur général pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le PRESTATAIRE DE SERVICES en avisera l'ORGANISME PUBLIC dans les meilleurs délais.

10. MÉSENTENTE

Les parties s'engagent à rechercher toute solution mutuellement acceptable pour résoudre une mésentente concernant l'application ou l'interprétation de la présente entente.

Si, malgré le paragraphe précédent, une mésentente persiste plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des parties peut demander qu'elle soit soumise à un médiateur. La personne qui agit comme médiateur est choisie par les parties.

Le médiateur reçoit les observations des parties, il peut les entendre et les réunir. Dans les trente (30) jours de sa nomination, il émet des conclusions motivées si les parties, pendant cette période, n'ont pas résolu la mésentente.

Les conclusions du médiateur ne lient pas les parties. Celles-ci s'engagent toutefois à les considérer en vue de favoriser la bonne application de la présente entente.

Si, malgré les paragraphes qui précèdent, une partie juge que la mésentente constitue un différend, elle avise l'autre partie de son intention de soumettre ce différend à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

Les parties à la présente entente reconnaissent que la procédure d'arbitrage qui y est prévue est exclusive de la compétence de tout tribunal de droit commun qui serait ou pourrait autrement être compétent. Elles s'en remettent à cette procédure pour disposer de tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente entente.

Le différend est entendu par un seul arbitre choisi par les parties. La personne qui a agi comme médiateur ne peut agir comme arbitre d'un différend résultant d'une mésentente dont elle a été saisie.

La sentence de l'arbitre est exécutée conformément aux dispositions du Code de procédure civile du Québec.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME PUBLIC

Sauf en cas de faute directe de la part de l'ORGANISME PUBLIC, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Il est entendu que :

- a) L'ORGANISME PUBLIC réserve des journées/salles indépendamment du nombre de cas réalisés. La responsabilité d'occuper les journées réservées appartient à l'ORGANISME PUBLIC;
- b) Les chirurgiens de l'Hôpital Charles-Le Moyne et ceux de l'Hôpital du Haut-Richelieu réaliseront les chirurgies aux installations du PRESTATAIRE DE SERVICES. L'ORGANISME PUBLIC devra assurer le recrutement des anesthésistes pour réaliser les chirurgies. Le PRESTATAIRE DE SERVICES pourra collaborer au recrutement. Toutefois ce dernier ne pourra être imputable de l'annulation de chirurgies en raison des difficultés de recrutement;
- c) Le chirurgien désigné par l'ORGANISME PUBLIC a la responsabilité de son patient. Il doit être joignable en tout temps si nécessaire. En cas de complications nécessitant le transfert d'un patient, le transfert se fera vers l'établissement du chirurgien ou en cas d'urgence, vers l'établissement désigné à l'entente de corridor de service du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- d) Les évaluations pré-opératoires et postopératoires sont sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC;
- e) L'ORGANISME PUBLIC assumera la responsabilité du dépistage systématique de la COVID-19 préalablement à toute intervention, et ce conformément aux recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et aux directives du MSSS;

- f) La gestion de la liste d'attente et la prise de rendez-vous sera sous la responsabilité de l'ORGANISME PUBLIC à l'exception de l'ophtalmologie dont la prise de rendez-vous sera sous la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- g) Identifier le responsable de la planification des examens préopératoires incluant les rendez-vous, l'enseignement et la confirmation de la date de la chirurgie avec le patient et le chirurgien;
- h) L'ORGANISME PUBLIC s'assurera de la répartition et planification des journées opératoires et que celle-ci soit transmise quarante-cinq (45) jours avant les interventions au PRESTATAIRE DE SERVICES afin que celui-ci puisse prévoir les ressources nécessaires pour la prestation de services
- i) Au préalable cinq (5) jours avant la date prévue de la prestation de service, l'ORGANISME PUBLIC transmettra au PRESTATAIRE DE SERVICES l'ensemble des renseignements nécessaires pour que le PRESTATAIRE DE SERVICES planifie l'accès à ses services, y compris le type de chirurgie, la nature du personnel requis, les informations cliniques, le nom du chirurgien et de l'anesthésiste le cas échéant;
- j) S'engager à respecter la procédure d'encadrement des chirurgies réalisées à la chirurgie DIX30.

12. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers l'ORGANISME PUBLIC à :

- a) Posséder les permis, autorisations, licences, enregistrements, certificats, accréditations et attestations requis par les autorités publiques;
- b) S'assurer que ce sont seulement les chirurgiens et anesthésiologistes membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'ORGANISME PUBLIC qui sont autorisés à pratiquer dans le cadre du présent contrat ou lorsqu'un anesthésiste d'un autre centre est recruté, que celui-ci a un Plans d'effectifs médicaux (PEM) et/ou des privilèges et qu'il est membre du CMDP de ce centre
- c) Mettre à la disponibilité de l'ORGANISME PUBLIC :
Une (1) salle / 5 jours / semaine pour des chirurgies mineures/majeures,
Une (1) salle / 3 jours / semaine pour de l'endoscopie,
Une (1) salle / 9 jours / semaine pour de l'ophtalmologie
- d) Exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services convenus avec l'ORGANISME PUBLIC, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- e) Déposer à la demande de l'ORGANISME PUBLIC, les derniers états financiers vérifiés par les auditeurs externes;
- f) Accepter que l'ORGANISME PUBLIC puisse valider sur place, l'exactitude des coûts et des processus mis en place. De plus, l'ORGANISME PUBLIC pourra envoyer des audits externes pour faire des validations s'il le juge nécessaire;
- g) Fournir les statistiques financières et cliniques des chirurgies qui ont été faites à chaque période financière (voir *Annexe E*) de l'ORGANISME PUBLIC;
- h) S'assurer que les activités médicales soumises au présent contrat et les activités médicales «privées» du PRESTATAIRE DE SERVICES ou avec d'autres établissements publics, le cas échéant, soient bien différenciées;
- i) Collaborer entièrement avec l'ORGANISME PUBLIC dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'ORGANISME PUBLIC relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

Cependant, étant donné que les services du PRESTATAIRE DE SERVICES seront offerts à plusieurs CISSS ou CIUSSS simultanément, le directeur médical du PRESTATAIRE DE SERVICES, en collaboration avec les DSP des CISSS et CIUSSS, trouvera l'application des

mesures la plus uniforme et harmonieuse possible pour assurer la sécurité du public, du personnel et de l'équipe médicale;

- j) Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de disposer des ressources matérielles, technologiques et humaines requises, pour réaliser les chirurgies prévues au présent contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES pourra s'approvisionner par voie de bon de commande émis directement auprès des fournisseurs qui sont à contrat avec l'ORGANISME PUBLIC. Toutefois, si le PRESTATAIRE DE SERVICES peut acheter le produit dans une entente de l'ORGANISME PUBLIC, mais qu'il décide de s'approvisionner auprès d'un fournisseur pour un produit équivalent à un prix plus élevé que le prix à contrat de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra facturer le prix le moins élevé.

De plus, pour tout produit non à contrat avec les fournisseurs de l'ORGANISME PUBLIC, le PRESTATAIRE DE SERVICES est tenu de communiquer à l'ORGANISME PUBLIC, ses sources d'approvisionnements ainsi que les termes et conditions de ses ententes, incluant les remises sur les ventes, ristournes et contributions partenariales. Il est entendu que tout rabais ou ristourne ou autre bénéfice doit être crédité au bénéfice de l'ORGANISME PUBLIC.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'assure de payer les factures directement aux fournisseurs;

- k) Embaucher et assurer la gestion de tout le personnel clinique (à l'exception des chirurgiens) et administratif requis pour l'exécution de ce contrat;
- l) S'assurer que les patients ne sont pas exclus si les critères cliniques de ces derniers sont permis à l'agrément du PRESTATAIRE DE SERVICES (ex : IMC + 27, patient anticoagulé, etc.);
- m) S'assurer que la saisie des données est effectuée dans le système du bloc opératoire (OPÉRA, GIC, etc.) et transférée dans Système d'information sur les mécanismes d'accès aux services spécialisés afin de suivre l'activité médicale détaillée du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- n) Acheminer un dossier chirurgical à l'Hôpital Charles-Le Moyne ou à l'Hôpital du Haut-Richelieu, le cas échéant, après chaque intervention et ce dans les temps requis;
- o) Transmettre à l'ORGANISME PUBLIC, de façon quotidienne, la liste des patients opérés;
- p) Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à disposer pour la durée du présent contrat d'une assurance responsabilité de 5 millions de dollars;
- q) Se conformer au Règlement de divulgation de l'information à un usager à la suite d'un accident dans le cadre d'une prestation de soins et de services (R-2018-18), et à la Procédure de gestion des événements sentinelles (DQÉPÉL-201);
- r) Une formation en soins de base de réanimation (BLS) et une mise à jour de cette formation sont requises pour le personnel soignant. Au moins un membre du personnel avec une formation en soins avancés de réanimation cardiaque (ACL, PALS, si clientèle pédiatrique) doit être présent en tout temps jusqu'au congé du dernier patient ayant subi une intervention avec sédation-analgésie, ou avec anesthésie rachidienne ou générale, ou dans un milieu à moyen ou haut risque. Les procédures d'appel aux services d'urgences et de transfert doivent être connues, disponibles en tout temps et périodiquement revues par l'ensemble des intervenants;
- s) Le chirurgien et l'anesthésiologiste sont conjointement responsables des patients de l'entrée à la sortie de la clinique. L'anesthésiologiste reste sur les lieux jusqu'au départ du patient de la salle de réveil selon les normes en vigueur de la pratique médicale et selon son jugement clinique. Le chirurgien et l'anesthésiologiste restent également disponible jusqu'au congé médical du patient de la clinique (joignables par téléphone et physiquement disponibles dans un délai raisonnable);
- t) Assurer la dispensation des soins identifiés et la prise en charge jusqu'au congé du patient;
- u) Se conformer à la *Politique* et à la *Procédure de déclaration des incidents et des accidents liés à une prestation de soins et de services aux usagers* de l'ORGANISME PUBLIC.

Tout rapport d'accident-incident produit chez le PRESTATAIRE DE SERVICES doit parvenir dans les plus brefs délais à la responsable de la gestion des risques et de la qualité de l'ORGANISME PUBLIC via courrier. Le chef de service du bloc opératoire concerné doit en être informé. Une copie numérisée du rapport AH-223 doit être transmis le jour même à celui-ci.

13. OBLIGATIONS DES PARTIES

Pendant toute la durée du présent contrat, l'ORGANISME PUBLIC et le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engagent mutuellement à ne pas recruter de membre du personnel de l'autre partie et elles renoncent à embaucher, directement ou indirectement, une personne à l'emploi de l'autre, sauf si les deux parties en conviennent autrement.

14. SOUS-TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est possible dans le cadre du présent contrat.

15. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remettre à l'ORGANISME PUBLIC tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le PRESTATAIRE DE SERVICES, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser l'ORGANISME PUBLIC pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par l'ORGANISME PUBLIC et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au PRESTATAIRE DE SERVICES.

16. RÉSILIATION

16.1 L'ORGANISME PUBLIC se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE DE SERVICES fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE DE SERVICES est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Pour ce faire, l'ORGANISME PUBLIC adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE DE SERVICES devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), au paragraphe c) ou au paragraphe d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à l'ORGANISME PUBLIC tous les travaux déjà

effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATATAIRE DE SERVICES avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'ORGANISME PUBLIC du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour l'ORGANISME PUBLIC.

- 16.2 Si l'ORGANISME PUBLIC résilie le Contrat sans cause, il est convenu que celui-ci défraiera en plus des frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, les coûts indirects prévus aux modalités financières pour le solde des unités non utilisées jusqu'à l'attribution de ces dernières à un autre établissement ou au plus tard, jusqu'à la fin du présent contrat.

Pour ce faire, l'ORGANISME PUBLIC doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATATAIRE DE SERVICES.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante. Il est entendu que certaines modifications pourraient être engendrées par des changements apportés au projet ministériel « Financement axé sur les patients » (FAP).

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après.

Pour l'ORGANISME PUBLIC :

Docteure Inthysone Rajvong
Directrice des services professionnels
CISSS de la Montérégie-Centre
3120, boulevard Taschereau
Greenfield Park (Québec) J4V 2H1
Téléphone : 450 466-5407
Courriel : inthysone_rajvong.cisssmc16@ssss.gouv.qc.ca

Pour le PRESTATATAIRE DE SERVICES :

Monsieur Normand Laberge
Directeur général
CHIRURGIE DIX30 INC.
9090, boulevard Leduc, bureau 220
Brossard (Québec) J4Y 0E2
Téléphone :
Courriel : nlaberge@chirurgiedix30.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

L'ORGANISME PUBLIC

Le 27 mai 2022

DATE

M. Richard Deschamps
Président-directeur général

LE PRESTATAIRE DE SERVICES

2022-05-25

DATE

M. Normand Laberge
Directeur général

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

« Contrat de services »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'ORGANISME PUBLIC contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC.

4. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de l'ORGANISME PUBLIC qui pourra en disposer à son gré.

5. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit obtenir l'autorisation de l'ORGANISME PUBLIC avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, l'ORGANISME PUBLIC peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le PRESTATAIRE DE SERVICES assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

6. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2) s'appliquent lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'ORGANISME PUBLIC acquéreur, dans le cas où ce dernier est un ORGANISME PUBLIC tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt de l'ORGANISME PUBLIC. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit immédiatement en informer l'ORGANISME PUBLIC qui pourra, à sa seule discrétion,

émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par l'ORGANISME PUBLIC quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.
- 8.2 Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à mettre en place des mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués dans le cadre du présent contrat, notamment tout renseignement contenu au dossier de l'utilisateur au sens de l'article 19 de la Loi.
- 8.3 En conséquence, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage pour leurs professionnels et membres du personnel pendant la durée du présente contrat et en tout temps par la suite, à :
- a) Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel et privé de renseignements personnels et ne pas permettre l'utilisation de ces renseignements à d'autres fins que celles nécessaires pour rendre les services médicaux aux usagers;
 - b) Ne divulguer les renseignements personnels qu'aux membres de leur personnel qui en ont nécessairement besoin, dans le cadre des services à être rendus aux usagers;
 - c) Prendre les mesures requises pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à des tiers, notamment établir et s'assurer de l'application de règles et de politiques de confidentialité, dont celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;
 - d) Signaler à l'ORGANISME PUBLIC, dans les meilleurs délais, tout incident susceptible de nuire à la protection du caractère privé et confidentiel des renseignements personnels;
 - e) Aviser sans tarder l'ORGANISME PUBLIC, si on apprend ou si on a raison de croire qu'une personne non autorisée a eu accès à des renseignements personnels ou de toute contravention de cette personne à l'égard des présents engagements de confidentialité.

ANNEXE B
ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Au nom du PRESTATAIRE DE SERVICES,

Je, soussigné(e), Normand Laberge déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage à assurer la confidentialité des renseignements personnels relatifs à la présente entente.
2. Je m'engage à faire respecter par les employés impliqués dans cette entente les consignes de confidentialité suivantes :
 - Garder le secret le plus entier en lien avec les dossiers traités;
 - Ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui leur sera communiqué ou dont ils prendront connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé(e) à le faire par l'un des représentants autorisés;
 - Ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels avec l'ORGANISME PUBLIC.

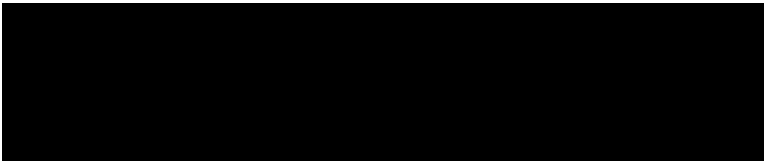
Le défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité expose le PRESTATAIRE DE SERVICES à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité.

3. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Brossard

CE 25 ième JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN 2022

—


(Signature du PRESTATAIRE DE SERVICES)

ANNEXE C
COÛTS DIRECTS ET INDIRECTS CONSIDÉRÉS OU NON RECEVABLES

1. COÛTS DIRECTS CONSIDÉRÉS

Salaires, fournitures, instruments et équipements de protection individuelle directement utilisés pour les chirurgies réalisées.

2. COÛTS INDIRECTS CONSIDÉRÉS

a) Frais administratifs

- Papeterie et impressions;
- Téléphonie;
- Articles de bureau;
- Frais de déplacement, de séjour et d'inscription du personnel;
- Les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) irrécupérables, qui ne peuvent être réclamés par le PRESTATAIRE DE SERVICES en raison du statut d'activités exonérées des interventions réalisées dans le cadre du contrat. Ces montants seront fournis au moment des redditions de comptes prévues au contrat;
- Les frais financiers (intérêts sur prêts) rattachés aux actifs utilisés et au fonds de roulement du centre, et ce, uniquement pour les activités directement liées à l'entente article 108 (par exemple, les frais financiers de la holding ou de la « maison mère » dont le PRESTATAIRE DE SERVICES est une filiale ne seront pas remboursés).

b) Frais de soutien

- Gestion des ressources humaines et formation;
- Comptabilité et gestion financière;
- Gestion de l'information;
- Entretien ménager;
- Buanderie et lingerie;
- Entretien des installations.

c) Immobilier (bâtiment)

- Coûts réels de location des locaux ou mensualités ne dépassant pas le coût de location mensuel d'un bâtiment équivalent;
- Coûts d'électricité.

d) Équipements

- Locations d'équipements;
- Selon les disponibilités, le PRESTATAIRE DE SERVICE pourra avoir accès à des équipements disponibles provenant du parc d'équipements du réseau, ainsi qu'à certains plateaux d'instruments (microscope, appareils d'anesthésie, moteur en orthopédie, plateaux spécifiques en ORL ou autres spécialités), et ce, afin d'optimiser l'utilisation du matériel et de diminuer les coûts de l'entente pour les contribuables québécois.

3. COÛTS INDIRECTS NON RECEVABLES

Parmi les coûts indirects non recevables, il convient notamment de mentionner :

- Les coûts relatifs aux activités sociales;
- Les coûts reliés aux activités commerciales, de publicité et de promotion du PRESTATAIRE DE SERVICES;
- Les frais de colloque, de déplacement et de voyages non directement liés aux activités de production chirurgicale visées par l'entente;
- Certains honoraires, dont les honoraires juridiques non directement liés aux activités chirurgicales visées par l'entente;
- Les frais immobiliers visant des bâtiments et espaces non utilisés dans le cadre de l'entente.



**Ministère de la Santé
et des Services sociaux**

Direction des politiques de financement et de l'allocation des ressources

**Méthodologie de coût de revient
des services de chirurgie
et des procédures sous scopie
de la clinique CHIRURGIE DIX30 INC.**

Octobre 2019

Table des matières

[illegible]

Age Group	Percentage
18-24	10%
25-34	85%
35-44	45%
45-54	75%
55-64	15%
65-74	10%
75-84	10%
85+	10%

[REDACTED]

_____, _____, _____

_____ + _____ = _____

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

1 [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

1 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1 [REDACTED]
[REDACTED]

1 [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

1 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

1 [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]
- | [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED].

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████
██████████	██████████	██████████

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]

Agriculture	Wheat	1200	kg	Livestock	Cattle	800	kg	Forestry	Timber	500	m³
	Rice	900	kg								
	Sheep	600	kg								
	Teak	400	m³								
	Maize	700	kg								
Manufacturing	Textiles	300	kg	Services	Transport	200	kg	Healthcare	Medicine	100	kg
	Food Processing	250	kg								
	Chemicals	150	kg								
Retail	Electronics	180	kg	Finance	Banking	120	kg	Education	Schools	90	kg
	Clothing	150	kg								
	Home Goods	120	kg								

Comprehensive Report: Agricultural and Livestock Production Data (Q1-Q4 2023)											
Category	Q1 2023			Q2 2023			Q3 2023			Q4 2023	
	Item	Value	Unit	Item	Value	Unit	Item	Value	Unit	Item	Value
Agriculture	Wheat	1200	kg	Barley	800	kg	Oats	500	kg	Rye	300
	Apples	1500	kg	Pears	1000	kg	Oranges	1200	kg	Lemons	800
	Tomatoes	1800	kg	Cucumbers	1200	kg	Eggplants	900	kg	Peppers	700
	Carrots	1600	kg	Beets	1100	kg	Spinach	1300	kg	Kale	900
	Garlic	1400	kg	Herbs	1000	kg	Flowers	800	kg	Seeds	600
Livestock	Cattle	1000	kg	Pigs	800	kg	Sheep	600	kg	Goats	400
	Chickens	1200	kg	Geese	900	kg	Quacks	700	kg	Swans	500
	Wild Boar	1100	kg	Wild Sheep	800	kg	Wild Goats	600	kg	Wild Hens	400
	Wild Cattle	900	kg	Wild Pigs	700	kg	Wild Sheep	500	kg	Wild Goats	400
	Wild Chickens	800	kg	Wild Geese	600	kg	Wild Quacks	500	kg	Wild Swans	400
Fishing	Salmon	1000	kg	Trout	800	kg	Perch	600	kg	Carp	400
	Flounder	900	kg	Halibut	700	kg	Scorpaenidae	500	kg	Sebastes	400
	Pollock	800	kg	Cod	600	kg	Haddock	500	kg	Whiting	400
	Sea Bream	700	kg	Sea Bass	600	kg	Sea Trout	500	kg	Sea Perch	400
	Sea Catfish	600	kg	Sea Eel	500	kg	Sea Snake	400	kg	Sea Turtle	300

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

■ [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Category	Sub-category	Item 1	Item 2	Item 3	Item 4	Item 5	Item 6	Item 7	Item 8
Category A	Sub-category A1	Item A1.1	Item A1.2	Item A1.3	Item A1.4	Item A1.5	Item A1.6	Item A1.7	Item A1.8
	Sub-category A2	Item A2.1	Item A2.2	Item A2.3	Item A2.4	Item A2.5	Item A2.6	Item A2.7	Item A2.8
	Sub-category A3	Item A3.1	Item A3.2	Item A3.3	Item A3.4	Item A3.5	Item A3.6	Item A3.7	Item A3.8
	Sub-category A4	Item A4.1	Item A4.2	Item A4.3	Item A4.4	Item A4.5	Item A4.6	Item A4.7	Item A4.8
	Sub-category A5	Item A5.1	Item A5.2	Item A5.3	Item A5.4	Item A5.5	Item A5.6	Item A5.7	Item A5.8
	Sub-category A6	Item A6.1	Item A6.2	Item A6.3	Item A6.4	Item A6.5	Item A6.6	Item A6.7	Item A6.8
	Sub-category A7	Item A7.1	Item A7.2	Item A7.3	Item A7.4	Item A7.5	Item A7.6	Item A7.7	Item A7.8
	Sub-category A8	Item A8.1	Item A8.2	Item A8.3	Item A8.4	Item A8.5	Item A8.6	Item A8.7	Item A8.8
Category B	Sub-category B1	Item B1.1	Item B1.2	Item B1.3	Item B1.4	Item B1.5	Item B1.6	Item B1.7	Item B1.8
	Sub-category B2	Item B2.1	Item B2.2	Item B2.3	Item B2.4	Item B2.5	Item B2.6	Item B2.7	Item B2.8
	Sub-category B3	Item B3.1	Item B3.2	Item B3.3	Item B3.4	Item B3.5	Item B3.6	Item B3.7	Item B3.8
	Sub-category B4	Item B4.1	Item B4.2	Item B4.3	Item B4.4	Item B4.5	Item B4.6	Item B4.7	Item B4.8

ANNEXES

[illegible]

CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE

CALENDRIER FINANCIER 2022-2023

	D	L	M	M	J	V	S	
01	AVRIL 2022							23 jours
						1	2	
	3	4	5	6	7	8	9	
	10	11	12	13	14	15	16	
	17	18	19	20	21	22	23	
02	24	25	26	27	28	29	30	51 jours
	MAI 2022							
	1	2	3	4	5	6	7	
	8	9	10	11	12	13	14	
	15	16	17	18	19	20	21	
03	22	23	24	25	26	27	28	79 jours
	29	30	31					
	JUIN 2022							
				1	2	3	4	
	5	6	7	8	9	10	11	
04	12	13	14	15	16	17	18	107 jours
	19	20	21	22	23	24	25	
	26	27	28	29	30			
	JUILLET 2022							
						1	2	
05	3	4	5	6	7	8	9	135 jours
	10	11	12	13	14	15	16	
	17	18	19	20	21	22	23	
	24/31	25	26	27	28	29	30	
	AOÛT 2022							
06		1	2	3	4	5	6	163 jours
	7	8	9	10	11	12	13	
	14	15	16	17	18	19	20	
	21	22	23	24	25	26	27	
	28	29	30	31				
07	SEPTEMBRE 2022							191 jours
					1	2	3	
	4	5	6	7	8	9	10	
	11	12	13	14	15	16	17	
	18	19	20	21	22	23	24	
08	25	26	27	28	29	30		Fin de période
	OCTOBRE 2022							
							1	
	2	3	4	5	6	7	8	

	D	L	M	M	J	V	S	
08	OCTOBRE 2022							219 jours
	9	10	11	12	13	14	15	
	16	17	18	19	20	21	22	
	23/30	24/31	25	26	27	28	29	
	NOVEMBRE 2022							
		1	2	3	4	5		
09	6	7	8	9	10	11	12	247 jours
	13	14	15	16	17	18	19	
	20	21	22	23	24	25	26	
	27	28	29	30				
	DÉCEMBRE 2022							
				1	2	3		
10	4	5	6	7	8	9	10	275 jours
	11	12	13	14	15	16	17	
	18	19	20	21	22	23	24	
	25	26	27	28	29	30	31	
	JANVIER 2023							
11	1	2	3	4	5	6	7	303 jours
	8	9	10	11	12	13	14	
	15	16	17	18	19	20	21	
	22	23	24	25	26	27	28	
	29	30	31					
12	FÉVRIER 2023							331 jours
			1	2	3	4		
	5	6	7	8	9	10	11	
	12	13	14	15	16	17	18	
	19	20	21	22	23	24	25	
13	26	27	28					365 jours
	MARS 2023							
				1	2	3	4	
	5	6	7	8	9	10	11	
	12	13	14	15	16	17	18	
	19	20	21	22	23	24	25	
	26	27	28	29	30	31		

Fin de période

Ces dates correspondent au dernier jour de chaque période financière.